

COMPTES ANNUELS

Fusion - Titres reçus en échange - Valeur comptable ou valeur réelle – Comptabilisation de la plus-value

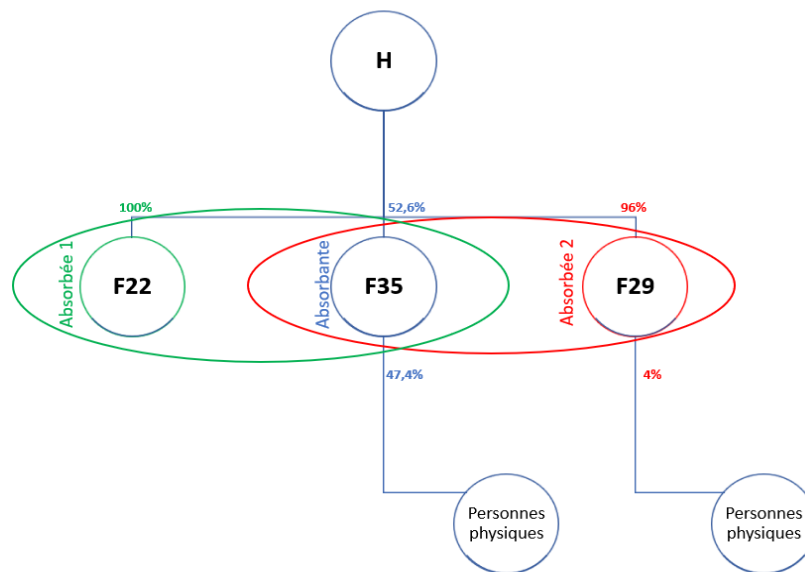
(EC 2021-03)

Une société H est la société-mère de trois sociétés F35, F22 et F29, qu'elle détient respectivement à hauteur de 52.6%, 100% et 96%. Les parts minoritaires dans F35 et F29 reviennent à des personnes physiques.

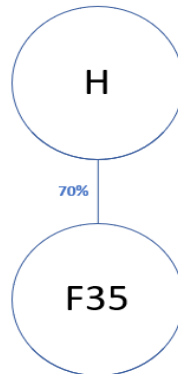
Au cours de l'exercice N, deux opérations de fusions par absorption sont intervenues, permettant à la société F35 d'absorber les sociétés F22 et F29.

L'organigramme du groupe avant et après ces opérations se présente ainsi :

Avant fusion :



Après fusion :



Les apports effectués par les sociétés F22 et F29 à la société F35 ont été évalués à la valeur comptable, conformément aux dispositions du PCG relatifs aux apports effectués sous contrôle commun.

A l'issue des opérations de fusion, la société H a reçu des titres F35 en échange de ses titres préalablement détenus dans les sociétés absorbées F22 et F29. La valeur vénale des titres F35 reçus excède la valeur comptable des titres F22 et F29 préalablement détenus, permettant de dégager une plus-value d'échange.

Question :

Dans les comptes annuels de la société H, à quelle valeur convient-il d'inscrire les titres F35 reçus en échange des titres F22 et F29 préalablement détenus (valeur comptable ou vénale) ? Faut-il constater la plus-value d'échange dans le compte de résultat de la société H ?

*

Rappel des textes applicables

Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général

Art. 213-3 :

« Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock acquis en échange d'un ou plusieurs actifs non monétaires ou d'une combinaison d'actifs monétaires (soulte) et non monétaires est évalué à la valeur vénale à moins que :

- la transaction d'échange n'ait pas de substance commerciale ou
- la valeur vénale de l'immobilisation reçue ou de l'immobilisation donnée ne puisse être évaluée de façon fiable.

Un échange n'a une substance commerciale que s'il entraîne une modification des flux de trésorerie futurs résultant de la transaction, ou si l'analyse de la transaction confirme de manière explicite la substance commerciale.

Si l'immobilisation acquise ne peut pas être évaluée à la valeur vénale, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif cédé.

Modification des flux de trésorerie futurs – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Un échange n'a une substance commerciale que s'il entraîne une modification des flux de trésorerie futurs résultant de la transaction, ainsi :

- *la configuration des flux de trésorerie (risque, calendrier et montants) de l'actif reçu diffère de la configuration des flux de trésorerie de l'actif transféré, ou*
- *la valeur des flux de trésorerie attendus de l'échange est modifiée à l'issue de l'opération ;*
- *l'une ou l'autre des différences est significative par rapport à la valeur vénale des actifs échangés.*

L'entité n'a pas à procéder à ces calculs quand l'analyse des conditions susvisées confirme de manière explicite la substance commerciale.

Aucune compensation ne peut être effectuée entre la valeur vénale de l'actif reçu et la valeur vénale de l'actif donné.

Echanges d'actions dans le cadre d'opérations de fusion entre entités détenues à 100% – Avis CNC n° 2006-B du 5 juillet 2006 afférent aux modalités d'application du règlement CRC n° 04-01 du 4 mai 2004 (question n° 3)

Cette question concerne les modalités d'évaluation des actions échangées entre actionnaires, dans le cadre d'opérations de fusion intervenant entre sociétés détenues à 100%.

Cette situation est décrite dans l'exemple suivant. La société (C) ayant absorbé la société (B), il convient de traiter l'opération de remise des actions émises par la société bénéficiaire de l'apport (C) à sa société mère (A), après annulation des actions de la société absorbée (B).

Les sociétés (B) et (C) étant détenues à 100%, et donc sous contrôle commun au sens des dispositions de l'article 741-1, les apports de la société absorbée (B) à la société absorbante (C) sont évalués à la valeur comptable.

S'agissant de l'opération de remise des actions par la société bénéficiaire de l'apport, à sa société mère, après annulation des actions de la société absorbée, le Comité considère qu'au cas particulier d'opérations de fusion intervenant entre sociétés détenues à 100%, pour lesquelles les apports sont évalués à leur valeur comptable, les actions de la société absorbante, remises en échange des actions de la société absorbée, sont évaluées à la valeur comptable de ces dernières.

Cette position est étendue aux opérations de fusion intervenant entre sociétés détenues à quasi 100%, c'est à dire en présence du nombre minimal d'actionnaires minoritaires dans la société absorbée et la société absorbante pour répondre aux seules obligations légales de constitution des sociétés. »

Art. 221-1 :

« À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux articles 213-1, 213-2, 213-3, 213-4, 213-5 et 213-8.

Le coût d'entrée des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par la société apporteuse, doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport. »

Réponse de la Commission des études comptables

La Commission constate l'existence d'intérêts minoritaires dans le capital des sociétés F29 (4%), l'une des deux sociétés absorbées, et F35 (47,4%) société absorbante. Les opérations ne constituent donc pas des fusions réalisées entre des sociétés détenues directement ou indirectement à 100 % ou quasi 100% (aussi bien pour ce qui concerne la société absorbante que celles absorbées) par la société-mère H actionnaire majoritaire, au niveau de laquelle l'analyse s'effectue puisqu'il s'agit de l'entité qui subit l'échange. En conséquence, les actions de la société absorbante, reçues en échange des actions des sociétés absorbées, ne peuvent pas être automatiquement évaluées à la valeur comptable de ces dernières en application des dispositions prévues par l'avis CNC n° 2006-B du 5 juillet 2006, question n°3. Il y a lieu d'appliquer les dispositions du plan comptable général sur les échanges.

La Commission rappelle que le coût d'entrée des titres acquis par voie d'échange est la valeur vénale à moins que la transaction d'échange n'ait pas de substance commerciale ou que la valeur vénale des titres reçus ou donnés ne puisse être évaluée de façon fiable conformément aux articles 221-1 et 213-3 du plan comptable général.

Il convient par conséquent d'analyser si les opérations entrent dans le cadre de l'une de ces exceptions.

En ce qui concerne la première exception, la Commission estime qu'elle ne s'applique pas du fait que les opérations ont une substance commerciale. En effet, la démonstration de la substance commerciale résulte au cas d'espèce des modifications des flux de trésorerie résultant des éléments suivants :

- L'existence d'intérêts minoritaires dans au moins l'une des deux sociétés parties à chacune des deux opérations de fusions, ce qui implique un effet dilutif ou relatif. La circonstance selon laquelle les intérêts minoritaires sont détenus par les personnes physiques qui contrôlent la holding H n'a pas d'incidence sur cette analyse, qui repose sur la modification de la géographie du capital des sociétés en présence et des droits qui y sont attachés, du point de vue de la société holding H. Il est précisé que le rapport d'échange a été calculé dans le cadre des deux opérations de fusions sur la base des valeurs économiques réelles des sociétés en présence de manière à assurer l'équité et par conséquent à ne léser aucun actionnaire.
- Parmi les objectifs des opérations, figurent les synergies entre les sociétés sœurs, la rationalisation de l'organigramme du groupe, les économies d'échelles, et la simplification des flux financiers entre sociétés.

En ce qui concerne la seconde exception, la Commission constate que les valeurs vénales ayant été évaluées de façon fiable dans le cadre des opérations de fusions, elle ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, les titres reçus par la société holding H, actionnaire des sociétés absorbées, doivent être évalués à leur valeur vénale, et la plus-value constatée dans le cadre de l'échange des titres détenus dans les sociétés absorbées contre des titres émis par la société absorbante contribue au résultat comptable de la société H.